

**PORTANT OPPOSITION AU TRANSFERT DU
POUVOIR DE POLICE SPÉCIALE DU MAIRE AU
PRÉSIDENT DE COLMAR AGGLOMÉRATION LIÉ
À LA COMPÉTENCE EN MATIÈRE D'HABITAT**

DGS

Le maire de la commune de Horbourg-Wihr,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2542-1 à L.2542-10 relatifs aux pouvoirs de police du maire,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment le dernier alinéa du I - A) de l'article L.5211-9-2 relatif au transfert des pouvoirs de police du maire au président d'établissement public de coopération intercommunale, lequel dispose que : « Sans préjudice de l'article L. 2212-2 du présent code, les maires des communes membres d'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre compétent en matière d'habitat transfèrent au président de cet établissement les prérogatives qu'ils détiennent en application de l'article L. 184-1 du code de la construction et de l'habitation et du chapitre Ier du titre Ier du livre V du même code »,

VU les compétences obligatoires exercées par Colmar Agglomération, parmi lesquelles figure la compétence en matière d'habitat ;

VU l'ordonnance n°2020-1144 du 16 septembre 2020 relative à l'harmonisation et à la simplification des polices des immeubles, locaux et installations,

Vu le point n°2 de la délibération du conseil communautaire du 2 avril 2026, relative à l'élection du président de Colmar Agglomération,

Considérant que la commune de Horbourg-Wihr est membre de Colmar Agglomération,

Considérant que Colmar Agglomération exerce une compétence en matière d'habitat,

Considérant que l'exercice de cette compétence par l'agglomération implique le transfert automatique des pouvoirs de police du maire attachés à cette compétence au président de l'EPCI

Considérant que dans un délai de 6 mois suivant la date de l'élection du président de l'établissement public de coopération intercommunale, les maires des communes membres peuvent s'opposer au transfert de droit du pouvoir de police spéciale de l'Habitat,

Considérant qu'à cette fin, ils notifient leur opposition au président de l'établissement public de coopération intercommunale.

ARRÊTE

ARTICLE 1

Il est fait opposition au transfert du pouvoir de police administrative spéciale lié à la compétence « habitat », au sens du dernier alinéa du I-A) de l'article L5211-9-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, au président de Colmar Agglomération.

ARTICLE 2

Copie du présent arrêté sera notifiée à :

- M. le préfet du Haut-Rhin ;
- Monsieur le président de Colmar Agglomération.

ARTICLE 3

Le maire :

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte ;
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Les particuliers et les personnes morales de droit privé non chargées de la gestion d'un service public sont informés qu'ils ont la possibilité de déposer leur recours par voie électronique, via l'application dénommée « Télérecours citoyens » (<https://www.telerecours.fr/>).

Fait à Horbourg-Wihr le 3 juillet 2026



Le maire

Thierry STOEbNER

Publié le 03 JUL. 2026